

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

97/ 137 /PRG/SGG

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE DE SERVICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

VU- Le Décret n° 96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre

VU- Le Décret n° 96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République;

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU- Les pièces du dossier de l'Intéressé (e);

== DECRETE ==

ARTICLE 1er: Il est attribué au PARTI DE L'UNITE ET DU PROGRES (PUP), BP: 2615, Conakry, le terrain formant une parcelle du Domaine Public Maritime de Cameroun, Commune de Dixinn, Conakry, d'une contenance de 5.412,80 mètres carrés.

ARTICLE 2/: Ledit terrain destiné à l'implantation du siège du Parti, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial

ARTICLE 6/: Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 19 JUIN 1997

GENERAL LANSANA CONTE